

NATIONS
UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

È/CN. 4/19>88/31/Add. 2
11 iànvier 1988

FRANÇAIS
Original;: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Vues et informations communiquées par les Etats Parties, les institutions
spécialisées et les organisations non Rouvementales conformément
à la résolution 1987/11 de la Commission

Note du Secrétaire general

Additif

Page

REPONSES REÇUES DES ETATS PARTIES

Equateur

EQUATEUR

[Original : espagnol]

[23 novembre 1987]

1. Le Gouvernement équatorien considère que la collaboration de certaines sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans quelque domaine que ce soit, encourage la politique d'apartheid; il estime en outre qu'il y a lieu de mettre en oeuvre des mesures concrètes pour assurer l'application des dispositions de la Convention.

2. Par ailleurs, la Constitution équatorienne condamne les pratiques et les politiques inhumaines et, conformément au décret du 20 janvier 1979 portant modification du Code pénal, est passible d'une peine d'emprisonnement quiconque : "1) répand, par quelque moyen que ce soit, des idées fondées sur la supériorité d'une race ou la haine raciale; 2) incite, d'une manière quelconque, à la discrimination raciale; 3) commet des actes de violence ou incite à la violence contre une race, une personne ou un groupe de personnes, quelle qu'en soit la couleur ou l'origine ethnique; ou 4) appuie, financièrement ou de quelque autre manière, toute forme d'activité raciste".

3. Il convient enfin de signaler que l'Equateur n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud et qu'aucune des sociétés transnationales exerçant leurs activités dans ce pays ne relève de sa juridiction.